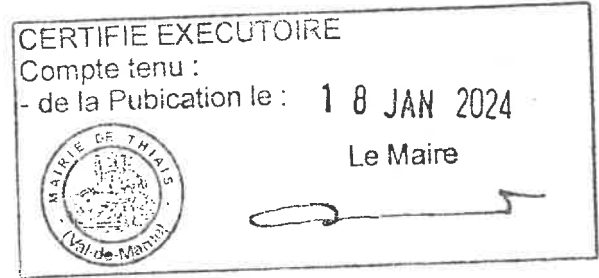




2024/026



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
dans les rues de la zone Sénia

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la demande de la société TECHNOSOL, mandatée par l'EPA ORSA, pour réaliser des sondages géotechniques ponctuels et des échantillonnages pour des analyses laboratoire, dans le cadre du réaménagement de la zone industrielle Sénia, dans les rues suivantes : rue du Courson, rue des Hauts Flouviens et rue des Alouettes entre le commerce « Picard » jusqu'au croisement avec l'avenue du Docteur Marie (D136), entre le 22 janvier et le 9 février 2024,
- Considérant que pour faciliter les interventions et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans les voies concernées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 22 janvier 2024 et le 9 février 2024, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant dans la zone balisée des sondages géotechniques dans les rues suivantes : rue du Courson, rue des Hauts Flouviens et rue des Alouettes entre le commerce « Picard » jusqu'au croisement avec l'avenue du Docteur Marie (D136). Les places de stationnement nécessaires seront matérialisées 48 heures à l'avance et à l'avancement des relevés, par la société chargée des sondages. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, au droit des sondages tous les 100 mètres, la voie de circulation sera neutralisée. La société chargée des travaux instaurera un alternat par hommes trafic ou par feux tricolores. En aucun cas, les rues concernées ne devront être ferlées à la circulation.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance et si besoin renvoyé sur le trottoir opposé avec la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : A l'approche et dans les sections balisées, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des sondages, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine, toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transcrit au Registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- RATP
- Société TECHNOSOL

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 1 8 JAN 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris


Richard DELL'AGNOLA



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.